

Ordonnance sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 mai 2022 sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel¹ est modifiée comme suit:

Art. 2 Obligation de garantir l'approvisionnement

¹ Les gestionnaires régionaux de réseaux de gaz naturel suivants sont tenus de prendre les mesures adéquates pour garantir un approvisionnement suffisant de la Suisse en gaz naturel d'octobre 2023 à avril 2024 au cas où surviendrait une pénurie grave :

- a. Aziende Industriali di Lugano SA;
- b. Erdgas Ostschweiz AG;
- c. Erdgas Zentralschweiz AG;
- d. Gasverbund Mittelland AG;
- e. Gaznat SA.

² Ils doivent faire en sorte qu'à partir du 1^{er} novembre 2023, un volume de gaz naturel correspondant à au moins 15 % de la consommation annuelle moyenne de gaz naturel de la Suisse soit stocké en qualité marchande dans des installations de stockage et disponible.

Art. 7, al. 3

³ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 septembre 2024.

¹ RS 531.82

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr